

LE PRÉSIDENT

Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères
Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères
37 Quai d'Orsay
75007 Paris

Paris, le 31 mars 2021

Objet : *Commande en ligne d'actes d'état civil et mandat ad litem*
Notre référence : *CNB/DJ/GC/CM/IA*

Monsieur le Ministre,

Le Conseil national des barreaux a été alerté, par plusieurs avocats, des difficultés qu'ils rencontraient désormais pour commander en ligne les actes d'état civil de leurs clients.

En effet, depuis le 12 mars 2021, le site internet <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html> qui permettait de faire une demande d'actes d'état civil en ligne n'est plus en service et renvoie directement sur le site internet <https://www.service-public.fr/> où il est demandé de créer un « compte personnel » afin d'effectuer une demande d'actes d'état civil.

Or, une fois le compte créé, il est désormais demandé aux avocats de fournir obligatoirement un mandat écrit afin d'enregistrer leur demande pour le compte de leur client.

Cette exigence est illégale et méconnaît le mandat *ad litem* de l'avocat ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans une décision du 5 juin 2002 (n° 227373) suivant laquelle « *il résulte des dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires l'excluant dans les cas particuliers qu'elles déterminent, les avocats ont qualité pour représenter leurs clients devant les administrations publiques sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de ces derniers dès lors qu'ils déclarent agir pour leur compte* ».

En effet, l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 donne expressément qualité à l'avocat pour assister mais aussi pour représenter son client devant les administrations publiques.

Il est aujourd'hui établi qu'en reprenant précisément les termes de l'article 4 de la même loi, l'article 6, alinéa 1^{er}, a entendu dispenser l'avocat d'avoir à justifier de son mandat, quel que soit son domaine d'intervention, et ce y compris en matière non contentieuse.

L'arrêt précité du Conseil d'Etat en date du 5 juin 2002 ne laisse aucun doute à ce sujet.

Ce principe a été affirmé par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) à plusieurs reprises et notamment dans ses avis n° 20202467 en date du 8 octobre 2020, n° 20185934 du 24 janvier 2019 et n° 20142414 du 18 septembre 2014. etc

Rappelons également qu'aux termes de l'article 6.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN) l'avocat assiste et représente ses clients en justice, et à l'égard de toute administration ou personne chargée d'une délégation de service public, sans avoir à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par les textes légaux et réglementaires.



Enfin, l'article 30 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil prévoit que « *L'avocat peut obtenir la copie intégrale des actes de l'état civil que son client est légalement fondé à requérir* ».

Jusqu'à la fermeture du site Pastel, il suffisait à l'avocat de mentionner l'identité de son mandant mais aucun mandat écrit n'était exigé, conformément à la loi.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir donner instruction en vue de remédier à cette difficulté qui entrave notre exercice professionnel afin que le site soit en conformité avec notre statut.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Jérôme GAVAUDAN
Président